



Assemblée générale

Distr. générale
25 octobre 2004
Français
Original: anglais

Cinquante-neuvième session

Troisième Commission

Point 105 c) de l'ordre du jour

Questions relatives aux droits de l'homme :

situations relatives aux droits de l'homme

et rapports des rapporteurs et représentants spéciaux

Lettre datée du 25 octobre 2004, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent d'Israël auprès de l'Organisation des Nations Unies

Veillez trouver ci-joint la réponse d'Israël au rapport (A/59/256) qu'a présenté John Dugard, Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme, en application de la résolution 1993/2 A de la Commission, et qu'Israël juge préoccupant (voir annexe).

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe comme document de la Troisième Commission, au titre du point 105 c) de l'ordre du jour.

Le Représentant permanent
(*Signé*) Dan **Gillerman**

**Annexe à la lettre datée du 25 octobre 2004,
adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent
d'Israël auprès de l'Organisation des Nations Unies**

**Réponse d'Israël au rapport présenté par John Dugard,
Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme,
en application de la résolution 1993/2 A de la Commission**

A. Introduction

Le dernier rapport en date du Rapporteur spécial s'aligne à tous égards sur les précédents; il comporte de graves omissions et erreurs, ainsi que des déformations aussi bien des faits que de la loi, au service d'un dessein politique étriqué et extrême.

Israël a noté depuis longtemps que le mandat du Rapporteur spécial, qui relève de l'inédit par son caractère partial et tendancieux, pose gravement problème. Ces dernières années, ce mandat a, qui plus est, été occulté par la personnalité du Rapporteur lui-même qui a à maintes reprises démontré, tant dans ses rapports que dans ses diatribes face aux médias, que pour lui la fonction de Rapporteur spécial n'était rien d'autre qu'un moyen de clamer ses préjugés personnels, et la réalité dans la région un morceau de tissu à tailler à la mesure de ses intentions politiques.

Dans ses réponses aux précédents rapports du Rapporteur, Israël s'est expliqué sur de nombreuses, si ce n'est la plupart, des allégations du Rapporteur, revenant à plusieurs reprises sur certaines d'entre elles. Toutefois, au risque de se répéter, Israël ne peut laisser passer certaines des déformations les plus flagrantes sans réponse.

B. Observations générales

Avant d'aborder les questions soulevées par le Rapporteur dans son rapport, un certain nombre d'observations générales s'imposent.

Contexte : De même que dans les rapports précédents, le danger du terrorisme auquel Israël est quotidiennement exposé est simplement passé sous silence. À l'exception d'une allusion (dans une énumération de « violations » des droits de l'homme commises par Israël) aux 1 000 Israéliens tués et aux 6 000 autres blessés depuis la reprise des violences de la part des Palestiniens, on ne trouve, dans les 36 pages du rapport, aucune évocation de la terreur qui est le lot quotidien de la population civile israélienne, des 138 attentats-suicides ou des 13 730 fusillades qui ont eu lieu ces quatre dernières années. On n'y trouve non plus aucune mention des tentatives d'attaques de grande envergure contre des gratte-ciel, des ports et des dépôts de carburant d'Israël, qui auraient pu faire des milliers d'autres victimes.

Objectivité : Le fait que le Rapporteur spécial a omis de parler du terrorisme auquel Israël doit faire face signifie non seulement que le tableau qu'il brosse est incomplet mais empêche également tout jugement objectif des mesures de défense prises par Israël. Ces mesures ne se justifient sur les plans juridique et moral que si elles sont, en toutes circonstances, proportionnées au danger qui menace Israël. En l'absence d'un tel danger, aucune de ces mesures ne saurait être acceptée. C'est effectivement le cas dans le monde idyllique et qui ne connaît pas la terreur que

présente le Rapporteur spécial. **Aucune des mesures prises par Israël pour protéger la vie de sa population civile n'a été jugée proportionnée ou acceptable par l'actuel Rapporteur.**

Omission de faits gênants : Le terrorisme sauvage auquel Israël doit faire face n'est qu'un des nombreux faits gênants passés sous silence dans le rapport. Parmi les autres omissions criantes, on notera :

- *Les modifications importantes apportées au tracé de la clôture de sécurité.* Le rapport décrit le jugement rendu par la Cour internationale de Justice sur la clôture « qu'Israël est en train d'édifier », ce qui laisse entendre que le tracé de la clôture est demeuré inchangé. En réalité, au cours des derniers mois, il a été fortement modifié de façon à limiter les conséquences que la clôture pourrait avoir sur les conditions de vie de la population palestinienne, et ce, au risque de moins bien protéger la population civile israélienne;
- *Arrangements humanitaires.* Le Rapporteur n'a mentionné aucune des mesures prises par Israël pour maintenir l'approvisionnement en fournitures médicales et en eau et assurer le transport quotidien des enfants à l'école ni des nombreuses autres dispositions adoptées par Israël pour aider la population des territoires sur le plan humanitaire;
- *Corruption et mauvaise gestion au sein de l'Administration palestinienne.* Le Rapporteur souligne que « la pauvreté et le chômage sont endémiques » chez les Palestiniens mais ne parle pas de la corruption endémique qui a entraîné le détournement des milliards de dollars de dons destinés à soulager la pauvreté et la souffrance de la population vers les comptes privés des dirigeants palestiniens.

Allégations non fondées : Le rapport est truffé d'assertions gratuites présentées au moyen d'expressions vides de sens comme « au vu des preuves dont on dispose, il semblerait » et « il ressort que ». Dans sa tentative de faire passer des accusations non fondées pour des faits, le Rapporteur a fait de l'emploi de la voix passive un art, comme dans cette étrange allégation selon laquelle l'installation de « dispositifs d'écoute de pointe » dans les principaux édifices de Gaza « est envisagée », ou encore dans ce terrible renvoi à une diffamation datant du Moyen-Âge en ces termes : « les colons sont également accusés d'avoir empoisonné des puits ».

Inexactitudes et déformations : Voici quelques-unes des déformations les plus flagrantes relevées dans le rapport :

- *Des faits :* Selon le Rapporteur, 10 maisons et magasins du village d'Azzum Atma ont été détruits parce qu'ils étaient trop proches du mur. En vérité, le tracé de la clôture dans cette zone n'est pas encore défini; les structures en question étaient en fait des constructions illégales non conformes aux règles d'urbanisme et ont été, comme toute structure de ce type, démolies suivant la procédure régulière;
- *De la loi :* Soutenant qu'Israël demeurera, après le retrait de ses troupes de la bande de Gaza, une « puissance occupante », le Rapporteur spécial affirme que le critère permettant de déterminer, sur le plan juridique, si un territoire donné est occupé est la réponse à la question de savoir non pas si la puissance occupante exerce ou non un contrôle effectif sur un territoire donné, mais

plutôt si elle a la capacité de le faire. Cette affirmation n'a absolument aucun fondement juridique. Pour l'étayer, le Rapporteur spécial cite l'affaire des otages du Tribunal militaire de Nuremberg, faisant vraisemblablement référence au commentaire du Tribunal au sujet de la Grèce et de la Tchécoslovaquie, selon lequel le fait que les partisans avaient pu garder le contrôle de certaines parties de ces deux pays à un moment ou à un autre n'avait modifié en rien le statut d'occupant des forces allemandes. Même si le Rapporteur spécial n'était pas capable de faire la différence entre des poches de résistance isolées et le retrait intégral des troupes israéliennes de la bande de Gaza, une lecture rapide du jugement rendu lui aurait permis de voir que ce dernier reprend le Règlement de 1907 de La Haye, qui proclame de façon succincte et claire les principes de droit international applicables en la matière :

Un territoire est considéré comme occupé lorsqu'il se trouve placé de fait sous l'autorité de l'armée ennemie. L'occupation ne s'étend qu'aux territoires où cette autorité est établie et en mesure de s'exercer.

- *Des positions d'Israël* : Le Rapporteur spécial met en cause l'argument selon lequel des impératifs de sécurité confèrent à Israël le droit absolu d'édifier un mur dans le territoire palestinien, alors qu'Israël n'a jamais invoqué aucun droit absolu. Au contraire, Israël a toujours reconnu la nécessité de trouver un juste équilibre entre le droit de sa population à être protégée de la terreur et celui des Palestiniens à vivre tranquillement;
- *Des jugements rendus par les tribunaux* : Le Rapporteur cite la décision récemment rendue par la Cour suprême d'Israël dans l'affaire opposant le Conseil du village de Beit Sourik au Gouvernement israélien à plusieurs reprises, presque toujours de manière abusive. Ainsi, pour étayer son affirmation selon laquelle le tracé de la clôture aurait dû suivre la Ligne verte, il avance pour preuve que la Cour a plusieurs fois manifesté sa préférence pour les mesures moins attentatoires aux libertés individuelles proposées par le Conseil israélien pour la paix et la sécurité. Il n'indique à aucun moment que la Cour suprême et le Conseil sont convenus que le seul tracé possible pour la clôture entraînerait inmanquablement des incursions en Cisjordanie. (Le texte intégral du jugement peut être consulté sur <<http://62.90.71.124/eng/verdict/framesetSrch.html>>.)

C. Objet du rapport

Le Rapporteur spécial précise que son rapport est centré sur trois questions : les incursions militaires dans la bande de Gaza, l'édification du mur et les restrictions à la liberté de circulation.

Incursions dans la bande de Gaza

Deux zones de Gaza retiennent l'attention du Rapporteur spécial, Rafah et Beit Hanoun. Ces deux zones ont de fait été le terrain d'opérations des forces israéliennes, étant toutes deux d'importants centres d'activités terroristes. Les attentats terroristes lancés à partir de ces zones sont toutefois balayés par le Rapporteur spécial par ces quelques mots :

Israël a fait valoir, à titre de justification, que ces opérations devaient servir à démolir, à Rafah, des tunnels empruntés pour faire passer des armes en contrebande et à détruire, à Beit Hanoun, les moyens utilisés pour lancer des roquettes Kassam en Israël. Ces opérations doivent toutefois être replacées dans une perspective politique plus large.

Comme il fallait s'y attendre, la perspective plus large présentée par le Rapporteur spécial n'a aucun rapport avec le danger terroriste qui menace Israël mais ne concerne que les avantages politiques censés être la réelle motivation d'Israël.

En réalité, loin d'être prétexte à une manœuvre politique, comme le suggère le Rapporteur, les tunnels construits par les terroristes à Rafah sont l'un des dangers les plus terribles qui guettent la population civile israélienne. Depuis la reprise des actes de violence par les Palestiniens il y a quatre ans, on a découvert plus de 98 tunnels souterrains reliant la bande de Gaza à l'Égypte et servant à faire passer des armes en contrebande, dont des missiles antiaériens, des mortiers, des mitrailleuses et des munitions. Plus récemment, des tunnels ont également été utilisés pour le transport de terroristes et la commission d'attentats terroristes. Ces tunnels sont élaborés; beaucoup font plusieurs centaines de mètres de long, se trouvent jusqu'à 10 mètres de profondeur et sont équipés de groupes électrogènes et de systèmes de ventilation.

Le fait que ces tunnels sont délibérément creusés en dessous des habitations civiles constitue un dilemme pour l'armée israélienne qui tente de les détruire. Seul le refus de voir la vérité a pu pousser le Rapporteur spécial à décrire les destructions de ces logements comme « injustifiées ».

Le Rapporteur spécial porte un jugement tout aussi péremptoire sur l'action menée par Israël contre les terroristes qui lancent des roquettes Kassam à partir de Beit Hanoun. Selon lui, l'entrée des forces israéliennes (« accompagnées de leurs bulldozers habituels ») dans ces zones n'a rien à voir avec la prévention d'attentats mais n'est qu'un châtement gratuit.

En fait, depuis la reprise des violences de la part des Palestiniens, 325 roquettes Kassam ont été tirées à partir de la bande de Gaza sur des quartiers d'habitation israéliens. La ville israélienne de Sderot a été à maintes reprises prise pour cible, des roquettes étant tombées sur ses écoles et ses quartiers d'habitation. Depuis le début de l'année, il y a eu plus de 160 tirs de roquettes Kassam, la plupart visant des villes et des villages d'Israël. Ces trois derniers mois, quatre Israéliens, dont trois enfants, en ont été victimes. Étant donné que les autorités palestiniennes ne font rien pour empêcher ces attaques, Israël n'a d'autre choix que de tenter d'intercepter ces roquettes avant qu'elles ne soient tirées et de détruire les usines où elles sont assemblées.

Le Rapporteur spécial, prompt à critiquer les interventions d'Israël, n'a pas un seul mot critique pour les terroristes qui se sont cyniquement installés au cœur des quartiers d'habitation civile, et qui se postent derrière des écoles et des hôpitaux pour lancer leurs roquettes Kassam. Au contraire, son appel fébrile à l'action (« Le moment est venu pour la communauté internationale d'identifier les responsables de ces destructions sauvages de biens et de prendre les mesures juridiques qui s'imposent à leur encontre ») est dirigé exclusivement contre Israël. Il n'y a sans doute pas lieu de s'en étonner, vu l'adulation dont il a fait preuve dans ses rapports précédents à l'égard des terroristes lançant des roquettes, qu'il décrivait avec

admiration comme « des groupes militarisés armés de fusils, de mortiers et de roquettes Kassam-2 qui font face aux Forces israéliennes de défense avec une détermination et une audace nouvelles ».

La clôture de sécurité

Dans ses précédents rapports, le Rapporteur spécial a mis en doute l'efficacité de la clôture de sécurité construite par Israël en tant que moyen d'empêcher les attentats terroristes, estimant que « le mur ne découragerait pas les personnes déterminées à entrer en Israël pour y commettre des actes de terrorisme ».

Quoi qu'il en dise, dans la pratique, la construction de la clôture a considérablement réduit la possibilité pour les groupes terroristes de perpétrer des attentats-suicides. En 2002, ces opérations ont causé la mort de 452 personnes et en ont blessé 2 309 autres. La construction de la clôture de sécurité a été motivée par l'une d'elles – le massacre de l'hôtel Park à Netanya, qui a fait 28 morts et 65 blessés parmi les personnes venues y célébrer la Pâque. L'année suivante, alors que le tronçon nord de la clôture avait été en partie érigé, le nombre d'attentats a diminué de plus de la moitié, passant à 26 et faisant 214 morts. Depuis la fin de la construction de ce premier tronçon, en août 2003, seuls six attentats-suicides ont été recensés.

Ne pouvant plus contester l'efficacité de la clôture en tant que mesure de protection destinée à sauver des vies humaines, le Rapporteur spécial prétend à présent qu'« il n'existe aucun élément tendant à prouver de manière irréfutable que le mur n'aurait pas pu empêcher aussi efficacement l'entrée en Israël des auteurs d'attentats-suicides à la bombe s'il avait été construit le long de la Ligne verte ».

En insistant sur le fait qu'Israël ne peut se défendre qu'en construisant une barrière le long de ce que l'on appelle la « Ligne verte », ou en deçà de cette ligne, le Rapporteur spécial commet lui-même la faute qu'il reproche à Israël : chercher à avancer sur le front politique en se retranchant derrière l'argument de la sécurité. Comme l'a déclaré la Cour suprême israélienne dans l'affaire de Beit Sourik :

« Nous ne pouvons accepter cet argument [selon lequel la clôture devrait être érigée en suivant le tracé de la Ligne verte]. C'est exactement le contraire : il faut considérer ce tracé dans une perspective sécuritaire et non pas politique, en tenant uniquement compte des impératifs de sécurité et sans se soucier de l'emplacement de la Ligne verte. »

Quant à l'efficacité éventuelle d'une clôture construite le long de ce tracé, le Rapporteur spécial ne donne aucune indication sur la manière dont une ligne d'armistice arbitraire et temporaire, n'ayant jamais eu pour but d'être une frontière territoriale ni défensive, traversant des villages et des vallées encaissées, pourrait être un choix judicieux pour la clôture de sécurité temporaire d'Israël. Il oublie également de mentionner les zones où, pour des raisons topographiques, la clôture empiète sur le territoire non pas de la Cisjordanie mais d'Israël.

Pour toute personne qui connaît un tant soit peu les problèmes complexes que pose la prévention des attentats terroristes, les mesures préconisées en matière de sécurité par le Rapporteur spécial, qui ne dispose pas de toute l'expérience nécessaire, sont simplistes et sans intérêt. À propos du tracé de la clôture dans la région de Jérusalem, il affirme que « comme le mur sépare les Palestiniens d'autres Palestiniens, il ne peut en aucun cas se justifier par des impératifs de sécurité ».

C'est à se demander si le Rapporteur spécial parle bien de la même Jérusalem, meurtrie par l'explosion de sept autobus et de trois restaurants au cours des quatre dernières années, dans des attentats que la clôture provisoire aurait peut-être pu empêcher.

Le plus inquiétant peut-être est que le Rapporteur spécial laisse entendre que les Israéliens vivant au-delà de la frontière de 1967 n'ont pas le droit d'être protégés, voire que les attentats perpétrés contre eux ne peuvent même pas être qualifiés d'actes terroristes. À ses yeux, la clôture ne peut avoir d'autre but que d'empêcher les commandos-suicides de « pénétrer en Israël ». On se souviendra que, dans ses précédents rapports, il faisait déjà peu de cas du meurtre de civils israéliens dans les territoires et se limitait à condamner les auteurs d'attentats semant la mort « à l'intérieur d'Israël » ou prêts à « semer la terreur dans tout Israël ». Or les terroristes eux-mêmes ne font pas cette distinction : les quatre dernières années de violence ont vu des enfants, des femmes et des hommes israéliens déchiétés par des bombes palestiniennes ou assassinés par des tireurs palestiniens, indépendamment du côté de la frontière de 1967 où ils se trouvaient.

Refusant d'admettre que le terrorisme est le motif ayant présidé à la construction de la clôture, le Rapporteur spécial offre sa propre interprétation des motivations d'Israël. « Au vu des preuves dont on dispose », nous dit-il, « il semblerait plutôt que le mur ait été construit » pour les trois raisons suivantes : « incorporer les colonies de peuplement à Israël, confisquer des terres palestiniennes [et] inciter les Palestiniens à quitter leurs terres et leurs maisons ».

« Incorporer les colonies de peuplement à Israël »

Le Rapporteur spécial utilise le mot « incorporation » pour camoufler le gouffre qui sépare son accusation de la réalité : il reproche à Israël d'annexer ses colons alors qu'Israël ne fait que les protéger. Le tracé de la clôture a effectivement pour objectif d'englober et de protéger les Israéliens qui vivent à proximité de la frontière de 1967, lorsque cela est possible, sans créer des conditions de vie trop difficiles pour les Palestiniens. Ce tracé n'affecte ni leur statut ni le statut des terres sur lesquelles ils vivent, qui reste inchangé. La question a été clairement expliquée par le Ministre israélien des affaires étrangères, Silvan Shalom, le 17 mars 2004 : « La clôture est uniquement une mesure défensive, destinée à protéger les Israéliens des attentats-suicides et autres actes terroristes. Il ne s'agit pas d'une mesure politique. Le but n'est pas d'en faire une frontière ou de préjuger de futures négociations avec les Palestiniens. La clôture ne modifie pas le statut des terres sur lesquelles elle est construite. C'est simplement la méthode la plus efficace que nous ayons trouvée, après plus de 20 000 attentats terroristes perpétrés au cours des trois dernières années et demie, pour protéger la vie de nos civils. »

Le Rapporteur spécial ne tient pas davantage compte des déclarations répétées d'Israël selon lesquelles la clôture n'est pas érigée de façon à avoir des effets permanents mais a un caractère temporaire :

« La clôture est temporaire. Son seul but est d'assurer la sécurité. Elle peut être déplacée ou enlevée en vertu de tout nouvel accord éventuel. Israël a déplacé des centaines de kilomètres de clôture par le passé, en dépit du coût que cela a entraîné, lorsqu'il a signé des accords de paix avec l'Égypte et la Jordanie et lorsqu'il a quitté le Liban. Contrairement à la mort que sèment les

terroristes, la clôture n'a rien de définitif », a poursuivi le Ministre israélien des affaires étrangères.

« Confisquer des terres palestiniennes »

Là encore, le Rapporteur spécial ne fait preuve d'aucun discernement dans le choix de ses mots, affirmant que la clôture a pour but « d'élargir le territoire israélien » et que des terres et des ressources en eau ont été « incorporées à Israël ». Or, non seulement la clôture ne modifie pas le statut des terres qu'elle traverse, comme indiqué plus haut, mais Israël s'est efforcé de faire en sorte que les agriculteurs puissent continuer d'avoir accès à leurs terres cultivables et à leurs ressources en eau. Il a notamment créé 31 points de passage dans les tronçons qui ont déjà été érigés, dont 24 réservés aux agriculteurs, construit de nouvelles infrastructures pour maintenir les services d'approvisionnement en eau et assuré la coordination journalière entre l'Administration civile et la population locale.

Dans le monde du Rapporteur spécial, qui est celui de « l'incorporation » et de « la confiscation », ces mesures n'existent tout simplement pas. Voilà comment il décrit les répercussions de la clôture sur la vie des habitants des villages de Jayyous et d'Isla :

« Les paysans de Jayyous sont coupés de leurs terres car le mur passe entre leurs maisons et des terres agricoles fertiles [...] Le village d'Isla semble être dans le même cas. »

Or, dans la région de Jayyous, deux points de passage pour les agriculteurs sont opérationnels et permettent le passage journalier de dizaines d'agriculteurs souhaitant se rendre sur leurs terres ou rentrer chez eux. Dans le village d'Isla, on a construit un point de passage analogue avec des horaires aménagés spécialement pour les exploitants d'oliveraies pendant la saison des récoltes.

Le Rapporteur spécial garde également le silence sur le droit de toute personne affectée par la construction de la clôture d'être intégralement indemnisée, qu'elle soit dans l'incapacité d'exploiter ses terres ou victime d'un manque à gagner, comme cela est expliqué en détail dans les réponses d'Israël aux précédents rapports du Rapporteur spécial.

« Inciter les Palestiniens à quitter leurs terres et leurs maisons »

Le Rapporteur spécial, en indiquant que l'on assiste à un « exode forcé » ou à une baisse du nombre d'habitants de la zone de jointure porte une grave accusation qu'il n'étaye aucunement. En fait, la population de cette zone a bel et bien diminué, mais uniquement parce qu'Israël a redessiné le tracé de la clôture en le déplaçant vers l'ouest, ce qui a réduit le nombre de Palestiniens vivant à l'ouest de la barrière. Afin de ne pas trop perturber la vie des Palestiniens, Israël a en effet dévié son parcours pour qu'elle contourne le village de Baka El-Sharkia, ce qui a permis à quelque 7 000 Palestiniens de ne pas être affectés par la clôture.

Dans son enthousiasme à présenter une thèse selon laquelle la clôture vise à donner lieu à un « exode forcé », le Rapporteur spécial oublie de mentionner le vaste processus de consultation auquel donne lieu sa construction et en vertu duquel toute personne qui se sent lésée a le droit de déposer une requête et de saisir la Cour suprême pour obtenir réparation. Des dizaines de requêtes de ce type ont ainsi été

déposées, qui ont entraîné maints changements dans le tracé de la clôture et dans les accords sur les points de passage et les opérations humanitaires.

La théorie de « l'exode forcé » échafaudée par le Rapporteur spécial est d'autant plus consternante qu'il garde le silence sur le véritable exode forcé des chrétiens chassés de Bethléem. D'après les informations figurant dans l'*International Religious Freedom Report* (2004), quelque 2 400 chrétiens de la région de Bethléem ont quitté les territoires pour se rendre à l'étranger, en grande partie parce que l'Autorité palestinienne s'est montrée incapable d'empêcher la confiscation de leurs terres par des bandes de hors-la-loi, auxquels les forces de sécurité palestiniennes ont même prêté main-forte.

Liberté de circulation

Le Rapporteur spécial décrit sans complaisance les restrictions imposées à la liberté de circulation des Palestiniens qui, nous dit-il, « sont, pour chaque Palestinien, une source de souffrances individuelles et de tracas », mais il reste muet sur « les souffrances individuelles et les tracas » endurés par les Israéliens tués dans un bus ou un centre commercial, victimes d'un attentat à l'explosif perpétré par des terroristes abusant de leur liberté de circulation.

En grande partie grâce à l'efficacité de la clôture de sécurité, Israël a en fait été en mesure d'alléger un grand nombre de restrictions à la liberté de circulation imposées dans les territoires. Il s'est avéré bien moins nécessaire de décréter des couvre-feux et des dizaines de postes de contrôle et de barrages routiers ont été levés (depuis août dernier, le nombre de postes de contrôle est passé de 71 à 47 et le nombre de barrages routiers, de 197 à 111). Israël continue de prendre des mesures pour permettre aux enfants de se rendre librement à l'école et finance un système spécial de transport pour les 160 enfants qui doivent franchir la clôture pour aller en classe. Les restrictions mentionnées par le Rapporteur spécial concernant le passage par le terminal de Rafah ont également été levées.

Quoi qu'il en soit, la situation sur le terrain intéresse fort peu le Rapporteur spécial. Au lieu de prendre acte de ces améliorations (il se contente de mentionner en passant que l'on a moins fréquemment recours aux couvre-feux), il préfère insister sur le fait qu'en désignant certaines routes comme étant dangereuses pour les Palestiniens et les Israéliens en raison de la multiplication des tirs isolés ou des fusillades aveugles qui sont le fait de terroristes palestiniens circulant en voiture, « Israël est allé encore plus loin que l'apartheid en matière de restrictions à la liberté de circulation ». Les allégations fantaisistes du Rapporteur spécial, selon lesquelles Israël impose un « apartheid routier », et le fait qu'il ne soit même pas capable de faire la différence entre le régime d'apartheid de l'Afrique du Sud et Israël, une démocratie dans laquelle citoyens juifs et arabes sont égaux en droits pour voter, saisir les tribunaux et exprimer leurs opinions, nous en disent bien peu sur la situation qu'il est censé décrire dans son rapport, mais sont en revanche révélateurs de sa personnalité.

D. Conclusion

Au moment où le Rapporteur spécial rédigeait son rapport, dans lequel il fustigeait la clôture de sécurité d'Israël, des commandos-suicides ont fait exploser deux autobus dans la ville de Beersheba, dans une zone où la clôture n'a pas encore

été édiflée. Au total, 16 civils, dont un petit garçon de 3 ans, ont été tués et une centaine d'autres, blessés. Si le tronçon sud de la barrière avait été construit, ils auraient peut-être eu la vie sauve.

Alors qu'il préparait ses diatribes contre les frappes défensives d'Israël dans la bande de Gaza, des terroristes ont lancé des roquettes Kassam sur la ville israélienne de Sderot, tuant Yuval Abebe, 4 ans, et Dorit Aniso, 2 ans, qui jouaient devant la maison de leur grand-mère.

Et pourtant, sans la moindre honte ni le moindre embarras, le Rapporteur spécial continue de présenter l'étrange réalité virtuelle dictée par ses choix politiques et dans laquelle n'existent ni menace terroriste, ni terroristes, ni droits israéliens, ni obligations palestiniennes.

Les dilemmes douloureux et graves qu'il nous faudra résoudre avant de trouver un juste équilibre entre le droit des Israéliens de se protéger de la terreur et le droit des Palestiniens de vivre en toute liberté doivent faire l'objet d'un débat approfondi. Or ni le tableau simpliste brossé par le Rapporteur spécial, ni les arrangements qu'il préconise en matière de sécurité qui sont aussi arrogants que sans fondement, n'apportent grand-chose à ce débat.

Il est particulièrement regrettable d'avoir confié le rôle de Rapporteur spécial à pareil individu, non seulement parce qu'il nuit à la réputation de la Commission des droits de l'homme, et fait outrage aux victimes israéliennes du terrorisme, mais également – et surtout – parce qu'il dessert les intérêts du peuple palestinien en croyant, à tort, plaider leur cause. Fermer les yeux comme il le fait sur le moindre acte de corruption, de mauvaise gestion, d'incitation à la violence ou de collusion dans des actes terroristes ne sert pas la cause palestinienne. Tout au contraire, cette attitude condescendante ne fait que perpétuer les violations des droits de l'homme, la persécution des minorités et le vol de milliards de dollars offerts par des donateurs désireux d'aider les Palestiniens les plus nécessiteux.

En fin de compte, son rapport révèle une triste vérité. Le Rapporteur spécial actuel ne se soucie guère d'édifier une société palestinienne responsable, libre et florissante et n'est rien d'autre que l'apologiste d'un régime répressif, qui continue de faire obstacle aux aspirations légitimes du peuple palestinien.
